

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRAL SARL

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005202383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SAGRAL SARL implanté Achtokocho à Arbouet-Sussaute. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.-gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAL SARL
- Achtokocho 64120 Arbouet-Sussaute
- Code AIOT : 0005202383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAGRAL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, sur une superficie de 392 277 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2036. La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est as-

sociée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs modifications des conditions d'exploitations, validées par les arrêtés complémentaires suivants :

- APC n° 09/IC/131 du 26 mai 2009 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
- APC n° 09/IC/261 du 7 décembre 2009 relatif au déplacement de l'installation de traitement des matériaux et à l'élargissement du périmètre d'extraction
- APC n° 2383/2016/001 du 29 février 2016 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
- APC n° 2383/2019/008 du 18 juin 2019 relatif à la modification du phasage des travaux et la modification du montant des garanties financières
- APC n° 2383/2021/017 du 23 juillet 2021 relatif à l'adaptation des prescriptions techniques pour le suivi des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 3.3,2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3,4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Les eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,8	Demande d'action corrective	3 mois
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
21	Stockage des stériles et matériaux de la découverte	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8	Demande d'action corrective	3 mois
22	Limites des excavations	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
23	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
25	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
26	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre – production et durée	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article Article 2	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 22/07/2006, article 3.3,3	Sans objet
7	Les eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,4	Sans objet
10	Bruits	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,5,1	Sans objet
12	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7	Sans objet
14	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.9	Sans objet
15	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5	Sans objet
16	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2	Sans objet
17	Abattage à l'explosifs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.3	Sans objet
18	Gradins	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.4	Sans objet
19	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.5	Sans objet
20	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.7	Sans objet
24	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un retard dans la saisie des résultats de l'autosurveillance de l'eau et l'absence de transmissions des bilans annuels de suivis : retombée de poussières dans l'environnement et hydraulique.

Ces transmissions prévues réglementairement par l'arrêté préfectoral, doivent être régularisées.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, de prescrire des suites administratives par un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la régularisation de ces non-conformités.

De plus, il est également demandé à l'exploitant de reprendre le phasage des travaux comme défini dans le dossier de demande d'autorisation, afin de pouvoir maîtriser le stockage des stériles en fond de fouille, et respecter le phasage de la remise en état.

Il convient également de réserver l'utilisation de l'eau potable aux besoins des personnes du site, et d'arrêter son utilisation pour l'abattage des poussières ou de tout autre usage industriel.

Des travaux de remise en état de la voirie doivent rapidement être engagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre – production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre – production et durée
Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées : - La superficie totale est de : 392 297 m ² - La superficie de l'extraction est d'environ 292 016 m ² - Le volume total à extraire est d'environ : 3 750 000 m ³ (densité 2,7) - La production maximale annuelle autorisée est de : 400 000 tonne L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter du 20 juillet 2006. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation Il n'y a pas de limitation de durée de l'autorisation d'exploitation pour les activités non visées par la rubrique 2510-1
Constats : La production de matériaux extraits et de matériaux commercialisés est inférieure à la production maximale autorisée. Une grande partie du stock de sable a été vendue. Le stock de matériaux pré-criblé en 0/40 derrière les installations continues a été commercialisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 3.3,2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complet et efficace que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.
Constats : L'état dégradé de la chaussée à l'entrée du site, engendre des nuisances par la circulation des véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour remettre en état la voirie entre la RD 246 et l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2006, article 3.3,3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- * par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- * les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- * les voies de circulation doivent être régulièrement entretenues,
- * la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Constats :

L'exploitant a répondu aux observations de l'inspection du 4 octobre 2023, notamment : l'entretien régulier des pistes, la vitesse de circulation des tombereaux et le chargement des tombereaux.

L'exploitant continuera ses actions de réduction des émissions de poussières par la mise en place :

- d'un brumisateurs sur la jetée du tapis sable sous le hangar
- d'un brumisateurs sur le départ du convoyeur entre le secondaire et le tertiaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.3,4

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement

Prescription contrôlée :

3.3.4.1 : Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

+ (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;

+ (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;

* (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.3.4.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 3.3.4.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 3.3.4.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 3.3.4.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.3.4.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

3.3.4.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Une surveillance périodique des retombées de poussières dans l'environnement avec 3 jauges, est installée autour du site. En interne, l'exploitant dispose de plaquettes de mesures.

Pour les années 2022 et 2023, l'exploitant respecte l'objectif de rester sous le seuil de 500 mg/m³/jour.

L'exploitant a remis à l'inspection la synthèse des résultats des années 2022 et 2023, mais il ne dispose pas du bilan annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.4, de transmettre chaque année avant le 31 mars, le bilan de l'année n-1 reprenant les valeurs mesurées, ainsi qu'un commentaire sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation

pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:

* 100 % du volume du plus grand réservoir ;

* 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

* dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

3.4.1.6. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le carburant est stocké dans un réservoir enterré en double enveloppe. Le dispositif de détection des fuites a été contrôlé par ICC le 21 septembre 2022. Le prochain contrôle est prévu pour 2027.

Le stockage des huiles est réalisé au-dessus de rétentions étanches. La maintenance des engins par les concessionnaires devait permettre de réduire le volume de stockage de ces huiles. Toutefois le stockage des huiles n'a pas été réduit depuis l'inspection du 15 octobre 2023.

L'exploitant dispose d'un bac mobile de rétention pour le ravitaillement des engins à mobilité réduite.

L'aire de ravitaillement des véhicules et des engins, dispose d'un sol étanche associé à un déboureur - séparateur d'hydrocarbures.

Le bac de vidange et la demi-fosse d'entretien des engins ont été nettoyés et supprimés.

Les déchets présents derrière le hangar, en bout de fosse, ont être évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réduire le stockage des huiles, à défaut, il doit mettre en œuvre une rétention pour les eaux d'incendie, répondant au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A.

L'exploitant doit maintenir le bon état de fonctionnement du dispositif de collecte des eaux po-

tentiellement polluées de l'aire de ravitaillement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Rejet vers le ruisseau Lezaho * Rejet vers le ruisseau Larranette * Ruisseau temporaire Lezaho en amont de la carrière <p>Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats de mesures, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante</p>
<p>Constats : Selon la synthèse des résultats d'analyse des rejets de 2023, il apparaît qu'aucun résultat ne dépasse les valeurs limites prescrites. Toutefois, 2 points de contrôles ne présentent aucun résultat sur les 4 mesures annuelles. L'exploitant ne dispose pas du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante Depuis janvier 2024, aucun résultat de ces mesures n'est saisi dans l'application GIDAF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre chaque année à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats de mesures, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante, comme prescrit à l'article 3.4.3. Il est demandé à l'exploitant de rétablir la saisie du suivi de la qualité des rejets eaux dans l'application GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Les eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,4
Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux domestiques
<p>Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à assainissement individuel</p>

<p>Constats : Une vidange de la fosse septique a été faite le 20 octobre 2023. L'exploitant ne connaît pas la date du dernier contrôle réalisé par le SPANC.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Les eaux de procédés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : 3.4.6. - Surveillance des eaux souterraines Piézométrie Le réseau de surveillance se compose d'une échelle limnimétrique en fond de la fouille d'extraction ou d'un dispositif équivalent. Cette échelle ou dispositif équivalent, est raccordée au système Nivellement Général Français. Un suivi piézométrique trimestriel est réalisé sur l'échelle limnimétrique. Pompage d'exhaure Le pompage des eaux d'exhaures est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Un relevé mensuel du volume d'exhaure est réalisé. Qualité des eaux souterraines Un contrôle de paramètres définis à l'article 3.4.2.1. ci-dessus est effectué trimestriellement sur les eaux en fond de fouille. Suivi de la surveillance L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, et la hauteur du niveau d'eau en fond de fouille en m NGF, le volume d'exhaure et le suivi des mesures de qualités des eaux souterraines... Si l'exploitant constate une pollution des eaux souterraines, il détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de surveillance des eaux souterraines, accompagné du rapport d'un hydrogéologue qualifié présentant le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante.</p>
<p>Constats : L'échelle limnimétrique n'est plus opérationnelle. Les volumes de pompage de l'eau d'exhaure est régulièrement suivi (mensuel). Pour l'année 2023, l'exploitant n'a pas fait réaliser, par un hydrogéologue indépendant, le bilan des impacts hydrologiques de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante,</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre annuellement le suivi hydrogéologique à la DREAL., selon les prescriptions de l'article 3.4.6.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,4,8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>3.4.8.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau</p> <p>3.4.8.2. - Les eaux utilisées sur le site proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'un prélèvement dans le milieu naturel, * du réseau public de distribution d'eau potable. <p>La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 2 500 m³.</p> <p>Le point de prélèvement des eaux est situé dans le bassin de décantation au Nord de la parcelle n° 13. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3.4.8.3. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>3.4.8.4. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi des prélèvements d'eau est disponible.</p> <p>Pour l'année 2024, jusqu'au 1er novembre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prélèvement des eaux d'exhaure : 61 685 m³ • utilisation industrielle des eaux d'exhaure : 528 m³ (arrosage des pistes et installations) • AEP : 3 628 m³. <p>L'exploitant utilise l'eau potable pour l'abattage des poussières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de limiter l'usage de l'eau potable aux besoins du personnel</p> <p>L'eau utilisée pour l'abattage des poussières et pour le lavage du matériel doit être prélevée sur le volume d'eau d'exhaure.</p> <p>La modification de l'approvisionnement en eau pour les besoins industriels doit s'assurer de l'indépendance du réseau AEP avec celui des eaux industrielles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3,5,1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).</p> <p>3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>

<p>3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.</p> <p>3.5.1.4. - Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux</p> <p>Lorsque le groupe mobile de concassage et de criblage est mis en service sur le site, l'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores dans les 15 jours suivant.</p> <p>L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement Par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Lorsque le groupe mobile de concassage et de criblage se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.</p> <p>Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.»</p> <p>3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de bruits ont été réalisées le 24 août 2023. Les résultats ne font apparaître aucun dépassement de VLE ni dans les ZER ni en limite de propriété.</p> <p>Les prochaines mesures devront être réalisées en 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p> <p>3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.</p> <p>3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; • le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; • la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. <p>Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant, tous les déchets sont gérés par le site de Bustince, ainsi la carrière n'est pas inscrite sur Trackdéchets.</p> <p>L'absence d'inscription à Trackdéchets, ne permet pas de tracer l'évacuation et la destruction de la vidange du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Une benne est présente pour la récupération des déchets banals (bois, plastique, fer ...) sans réaliser de tri.</p> <p>L'exploitant déclare que les déchets d'entretien du matériel, sont repris par l'équipe de maintenance de Bustince pour être traité sur ce site. Toutefois, un conteneur rempli de filtres usagés est présent dans le hangar de maintenance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le site d'Arbouet doit être inscrit sur Trackdéchets.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place le tri des déchets afin de répondre au tri 6/8 flux (Papier/carton, plastique, métal, verre, bois, textiles, plâtre et fraction minérale). Ce tri est complémentaire au tri des biodéchets et des déchets dangereux.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les filtres usagés par une filière réglementaire et d'en assurer leur élimination par l'application Trackdéchets.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que tout brûlage à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits ayant contenu des explosifs.</p> <p>Une attestation annuelle de collecte devra être remise par le prestataire et assurera la preuve du respect des obligations de tri.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.7.1. - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et des matériels dont Le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques), * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, * la maintenance et la sous-traitance, * l'approvisionnement en matériel et en matière, * la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention. à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que Les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>3.7.2 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste</p>

<p>des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours. doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p> <p>3.7.3 - Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures, soit par une réserve de capacité équivalente utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.</p> <p>L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, La réserve de produit absorbant est protégés par un couvercle ou par (out autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.</p> <p>3.7.4. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. La date des exercices est consignée dans un registre d'incendie</p> <p>3.7.5. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des moyens de secours • des stockages présentant des risques • des locaux à risques • des boutons d'arrêt d'urgences • ainsi que les diverses interdictions
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle du matériel d'extinction incendie a été fait par EXPABA en octobre 2024.</p> <p>La réserve d'eau incendie de 120 m³ est en place entre la centrale d'enrobage et le hangar de maintenance. Son installation et son équipement ont été validés par le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vérifications faites par l'APAVE les 12 et 13 juin 2024. Quelques observations doivent être satisfaites.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier de la levée des observations mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électrique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
Constats : Un réservoir d'air de 300 litres, de 1998, pour le compresseur d'atelier, dont la requalification a été faite le 10 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être conduite selon la méthode et le phasage définie aux pages 13 à 23 de la demande du dossier n° C02-0902 du 13 octobre 2005. Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'autorisation de défrichement en date du 30 mai 2005 pour les parcelles de la commune d'Arbouet-Sussaute dans la section ZB n° 44, 47, 48, 52, 54(D), 15(1) et dans la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren dans la section A n° 240. .Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.
Constats : Selon l'exploitant il n'y a pas eu d'opération de défrichement depuis la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 100 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote + 50 mètres NGF.
Constats : A ce jour, la cote minimale d'extraction est de + 68 m NGF. L'approfondissement à la cote + 60 m NGF, prévu en octobre 2023, n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Abattage à l'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosifs
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Le suivi des plans de tirs et des vibrations ne fait pas apparaître d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gradins
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.
Constats : L'exploitant poursuit la rectification des hauteurs de fronts, notamment dans la partie sud-est, pour les ramener à une hauteur régulière maximale de 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 6 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette ne sera plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.
Constats : La largeur des banquettes vérifiées lors de l'inspection est correct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, 11 ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans Le dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. A partir de la cote + 99 m, NGF, les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, carions, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routier qui peuvent être valorisés, Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir les seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :

<p>* Les matériaux de voiries, morceaux de bordures de trottoirs, de caniveaux, démolition de parking et de chaussée en enrobés ne pouvant être valorisés, briques, et céramiques :</p> <p>* Les déblais et matériaux de creusement de tranchées</p> <p>Les matériaux ne sont pas hennés directement en fond de fouille Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur Le site.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés ct qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non-inertes et les stocker dans la benne de récupération des refus.</p> <p>Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations d'arbustes prévues pour la remise en état.</p> <p>Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les prescriptions de l'article 3.4.6 ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le remblayage partiel de la carrière avec des déchets inertes extérieurs ne peut pas commencer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 21 : Stockage des stériles et matériaux de la découverte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des stériles et matériaux de la découverte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalisera le stockage des stériles et des matériaux de la découverte sur trois zones distinctes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Zone de remblai 1, implantée au Sud de l'extraction sur les parcelles n° 15, 44 et 52. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 180 m. NGF 2. Zone de remblai 2, implantée au Nord-Est de l'extraction sur ia parcelle n° 240. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 167 m, NG. 3. Zone de remblai 3, implantée dans la partie nord de la fouille sur la parcelle n° 13. La hauteur de stockage ne dépassera pas la cote de + 105 m. NGF. <p>La réalisation de ces stockages satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. Il respectera notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le pied des remblais 1 et 2, sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente, * L'ancrage du pied de talus du remblai 3, sera réalisé par le maintien d'une barre rocheuse en limite de la zone de remblai, * Le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1 avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres. * Les matériaux mis en place sont régulièrement compactés * Le profilage de la banquette permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte, * Un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage à la base du remblai 3, * L'aménagement et la végétalisation des flancs seront coordonnés avec l'avancement des travaux, * Maintien d'un replat en pied de talus d'une largeur minimale de 10 mètres,

<p>* Surveillance régulière de la stabilité de chaque remblai. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont Le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant,</p>
<p>Constats : Les zones de remblais 1 et 2 n'accueillent plus de matériaux. La zone 3 en fond de fouille nord est toujours en travaux. Actuellement des stériles d'exploitation sont stockés à l'entrée du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que le stockage des stériles d'exploitation doit se faire suivant le plan de gestion des déchets, donc ce document doit si besoin être modifié pour prendre en compte l'évolution du phasage de ce stockage. Ce stockage temporaire doit être limité à 3 ans, à défaut il sera nécessaire de faire un porter à connaissance pour modifier les conditions d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 22 : Limites des excavations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Limites des excavations</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.</p>
<p>Constats : Les travaux de mise en forme du talus derrière les installations de traitement, font apparaître une quantité de matériaux nettement supérieure au prévisionnel. L'exploitant valorise ces matériaux dans ses produits commercialisés. Au jour de l'inspection, il reste encore quelques travaux à finaliser au dessus des installations de traitement avant la remise en état par végétalisation du talus. L'évacuation du sable sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée est terminée. Cependant il reste encore divers matériaux entre la cote actuelle et le niveau de la voie ferrée au nord du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL un plan de phasage des travaux de remise en état des anciens stockages périphériques à la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 23 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;* les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;* les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;* les zones en cours d'exploitation ;* Les zones exploitées non remise en état ;* les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;* la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;* les bornes visées à l'article 4.1.3. ;* les pistes et voies de circulation ;* les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, installations diverses etc ...). Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état). Une copie de ce plan, daté et signé par l'exploitant, et ses annexes, est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation a été réalisé en mars 2024 et remis à l'inspection lors de la visite. Il n'a pas été possible de retrouver les bornes du périmètre autorisé dans la partie sud-ouest de l'autorisation, entre les n°s 25 et 35.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de retrouver ou de replacer les bornes dans la zone sud-ouest du périmètre de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Description
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 21 à 23, dans l'annexe 8 du dossier ainsi qu'aux pages 72 à #0 du dossier de demande d'autorisation n° C02-0903 du 17 octobre 2005. La remise en état doit comporter les principales mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">* Mise en sécurité des fronts de taille par purge soignée de tout élément instable,* Talutage des gradins supérieurs composés de terres de découvertes selon une pente maximale de 1/1, un apport de terre végétal sera effectué avant de procéder à un ensemencement,* Mise en place d'une haie défensive en bordures des fronts de la partie sommitale,

<ul style="list-style-type: none"> * Profilage des fronts de taille au-dessus de la cote 90 m. NGF afin de recréer des talus s'intégrant au relief naturel, * Régalage de terres de découverte et de La terre végétale sur les banquettes au-dessus de la cote 90 m. NGF * Plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur les banquettes au-dessus de la cote 90 m. NGF. * Profilage en pente douce de la zone de remblai au Nord du carreau permettant un accès vers une berge peu profonde dans la zone Nord du plan d'eau, * Apport de terre végétale recouvrant le remblai hors d'eau avant un ensemencement et la plantation d'arbustes, * Talutage des zones de remblai 1 et 2 selon une pente maximale de 1/1, un apport de terre végétal sera effectué avant de procéder à un ensemencement et aux plantations d'arbres et d'arbustes, * Création d'un trop plein de la fosse d'extraction, calé à la cote 96 m. NGF (cote pouvant varier selon l'avis de l'hydrogéologue assurant le suivi des eaux souterraines), dont l'évacuation sera dirigée vers le ruisseau Lezaho * Maintien des clôtures et portails existants, ainsi que de la signalisation des dangers pour les zones abruptes * Maintien de la clôture et de la signalisation autour des bassins de décantation au Nord du site * Comblement des bassins de décantation des zones de remblai * Mise en place d'une clôture robuste entre la zone carrière et la zone installations * Nettoyage complet du site, <p>La remise en état de la zone dite des installations, regroupant les installations de traitement des matériaux extraits, les stockages de granulats, la centrale de GRH, la centrale d'enrobage et les équipements connexes, n'est pas liée à la fin d'exploitation de la carrière. Ainsi cette zone sera physiquement séparée de la carrière par une clôture, une signalisation des dangers et de l'interdiction d'accès au site. En cas d'arrêt définitif de ces installations, la remise en état consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Démontez et évacuez les installations * Démanteler les socles de béton * Évacuer tous les résidus et reliquats de l'exploitation et les déchets produits évacués par des filières d'élimination agréées * Les bâtiments industriels seront vidés * Nettoyage complet du site
<p>Constats : L'exploitant nous informe de n'avoir procédé à aucune remise en état selon les prescriptions de l'article 8.1, depuis la dernière inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant son obligation de procéder à une remise en état coordonné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 25 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :</p>
<p>Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 20 juillet 2026.</p>

Au regard des surfaces en travaux, ou occupées, non remise en état, il s'avère que le montant constitué pour les garanties financières ne couvre plus l'ensemble des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, d'engager rapidement des travaux de remise en état, correspondant au phasage des travaux, à défaut, il convient de déposer rapidement un dossier de porter à connaissance pour actualiser le montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Lieu d'implantation
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été établi en juillet 2021. Ce document ne prévoit pas le stockage à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de gestion des déchets inertes doit être actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois